

N° 7716¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;**
- 3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE VETERINAIRE

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE VETERINAIRE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(2.6.2022)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion du 10 mai 2022, le Collège vétérinaire a examiné le projet de loi susmentionné et il se permet de vous soumettre ses remarques suivantes :

– *ad article 3 :*

au moins un des trois postes de Direction c'est-à-dire le directeur ou un des deux sous-directeurs devrait être occupé par un médecin-vétérinaire. Étant donné que la santé et le bien-être animale, le contrôle à l'import et une partie du contrôle des denrées alimentaires relèvent d'un domaine très spécifique de la médecine vétérinaire, la présence d'au moins une personne de formation vétérinaire doit être requise.

– *ad Amendement 9 relatif à l'article 9 nouveau, point 12° nouveau :*

(1) dit : « Afin de couvrir le coût des contrôles officiels (...) » Le Collège vétérinaire estime que les taxes, si appliquées tel que prévu par le règlement 2017/625, ne suffiront pas à couvrir les frais des contrôles officiels tel qu'exécutés par les différentes administrations.

La fin de la phrase dit « (...) les exploitants du secteur alimentaire sont redevables » : Le Collège vétérinaire fait remarquer que certaines taxes mentionnées, notamment sous les points 1 et 2 de l'art.79 du règlement 2017/625 se rapportent aux activités à l'importation « d'animaux et de biens ». Il ne s'agit donc pas que d'exploitants du secteur alimentaire qui sont concernés.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100€. Le Collège vétérinaire fait remarquer que ce montant est supérieur à ceux appliqués actuellement par l'UE. Un certificat import pour contrôle vétérinaire est de 55€ par 6 tonnes, un certificat import pour contrôle phytosanitaire est de 17€ par contrôle documentaire auquel s'ajoutent les frais pour le contrôle physique suivant la taille du lot. Un seuil de rentabilité de 100 € empêcherait alors la plupart des impôts d'être prélevés, ce qui contredit également la condition du point (1) de vouloir couvrir les frais des contrôles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleures.

Pour le Collège vétérinaire
Dr Josiane GASPARD
Présidente